

(1)

( N° 76. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1864.

---

Abrogation de la loi du 20 mai 1837, et modification des articles 726 et 912 du Code civil (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ÉLIAS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour but de faire disparaître de notre législation les dernières traces des droits d'aubaine et de détraction.

Voici la définition que faisait de ces droits M. le duc de Lévis, dans la séance du 4 janvier 1819, de la Chambre des Pairs :

« L'État, en vertu de cette coutume, reste de la barbarie du moyen âge, succède à un étranger et frustre les héritiers de leurs droits. »

Il ajoutait qu'il fallait proclamer ce principe : « Que la morale publique ne diffère en rien des règles qui prescrivent à chacun ses devoirs ; en d'autres termes, que ce que la conscience défend à un individu est également interdit au Gouvernement. — S'il en est ainsi, il ne me reste qu'à demander qui de vous, Messieurs, consentirait à s'enrichir de la dépouille d'un étranger ? La réponse qui ne peut être douteuse, proscribit irrévocablement l'aubaine. »

Cette définition et ces paroles suffisent pour démontrer combien ce droit est injuste, inique.

On se demande comment, malgré cela, il a pu rester aussi longtemps dans notre législation ?

C'est que dans le bon vieux temps, ce droit était tellement exorbitant que, pendant des siècles, les Gouvernements ont pu se persuader qu'ils avaient assez fait

---

(1) Projet de loi, n° 51.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. ÉLIAS, KERVIN DE LETTENHOVE, DE WANDRE, VANDER DONCKT, LIPPENS et J. JOURET.

pour la satisfaction de leur conscience et de la conscience publique, en y apportant seulement des adoucissements.

Nous voyons, en effet que, dans l'ancien droit, les aubains étaient en quelque sorte, regardés comme les serfs des seigneurs sur les terres desquels ils habitaient; qu'ils ne pouvaient se marier qu'avec des aubains; qu'ils étaient incapables de recueillir des successions, de disposer ou de recevoir par testament.

A la révolution française, cette dernière incapacité seule subsistait encore.

La Constituante, par ses décrets des 6, 18 août 1790 et des 8, 15 avril 1791, fit disparaître cette dernière incapacité, et déclara les étrangers comme les indigènes capables de recevoir et de disposer par tous les moyens autorisés par la loi.

Les nations voisines de la France n'imitèrent pas son généreux exemple, et lors de la rédaction du Code civil, ses auteurs s'arrêtèrent au principe de la stricte équité, de l'égalité entre peuples comme entre individus, au principe de la réciprocité.

Ce principe fut acté dans les articles 14, 726 et 912 du Code civil.

C'est cette législation qui est restée en vigueur en Belgique jusqu'aujourd'hui.

La France s'aperçut plus tôt de l'erreur qu'elle avait commise en 1805.

Elle reconnut que, si le droit d'aubaine est préjudiciable à l'étranger, il l'est bien plus encore au pays qui le conserve dans sa législation.

Il y a déjà près de 46 ans, le membre de la Chambre des Pairs cité au commencement de ce rapport, invita le Gouvernement à présenter une loi conforme au principe des décrets de la Constituante.

Il disait pour justifier sa proposition : « Nous éprouvons plus que jamais le besoin  
 » d'attirer et surtout de fixer les capitaux du dehors; la douceur du climat, la fer-  
 » tilité du sol, les agréments de la vie, tout invite les hommes riches à venir par-  
 » tager avec nous les bienfaits de la nature et les charmes des relations sociales.  
 » Est-il raisonnable de repousser ceux qui voudraient s'établir dans notre patrie,  
 » en leur opposant le plus grand des obstacles, le sentiment de la paternité, en  
 » leur refusant la faculté de tester, cette consolation des mourants, cet encoura-  
 » gement si puissant pour le travail et pour tous les genres d'améliorations? Tant  
 » que cette incapacité légale subsistera..... leurs capitaux ne feront pour ainsi dire  
 » que des incursions sur cette terre inhospitalière. »

La Chambre des Pairs comprit immédiatement ces raisons. La loi de 1819 fut votée par elle dès le 25 mai. Le mois suivant la Chambre des Députés l'adoptait également, et elle fut promulguée le 14 juillet même année.

Messieurs, en 1862, deux de nos honorables collègues (MM. Bara et De Boe) appelèrent votre attention sur l'état de notre législation à l'égard des étrangers.

La loi qui vous est soumise est la conséquence de cette interpellation.

Cette loi est la reproduction presque textuelle de la loi française de 1819.

Les motifs que l'on a invoqués en France s'appliquent également à la Belgique.

Est-ce que, comme en France, nous n'avons pas intérêt à attirer chez nous des étrangers riches et à chercher à les y fixer avec leurs capitaux?

Et pour ne citer qu'un exemple, est-ce que Bruxelles n'a pas intérêt à permettre aux étrangers, surtout aux Anglais, de disposer sans entraves des immeubles possédés par eux, dans ses murs, et ce, pour les engager à en acquérir?

Poser la question c'est la résoudre. Le commerce, l'industrie, la population ouvrière surtout, sont intéressés à voir de nouvelles fortunes, de grands capitaux, se fixer et se dépenser ici.

Or, il est certain, que pour obtenir ce résultat, la loi actuelle est nécessaire, car ainsi que le disait M. Boissy d'Anglas, « une loi seule peut promettre aux étrangers la stabilité des concessions qui leur sont faites. »

Nous croyons, Messieurs, en avoir dit assez pour justifier le principe contenu dans l'article 3 de la loi qui vous est soumise.

Permettez-nous de vous dire quelques mots de l'article 4.

Cet article est en tout conforme à l'article 2 de la loi française.

Il contient une exception au principe de l'article 3. Pour le justifier il suffira de répondre aux objections qui pourraient y être faites.

En France on objectait contre cet article :

1° Qu'il était destructif du principe contenu dans l'article 2 (article 3 de notre loi);

2° Que sa disposition s'étendait sur des biens qui ne sont pas sous l'empire des lois du pays, sur des biens situés à l'étranger;

3° Que son application devait amener des procès nombreux et difficiles à juger, à cause de l'éloignement des biens qu'il faudra évaluer.

M. de Serre répondit aux deux premières objections dans l'Exposé des Motifs annexé au projet de loi, lors de sa présentation à la Chambre des Députés (v. *Moniteur français*, année 1819, page 707).

« Vous remarquerez, Messieurs, que l'article 2 n'implique nullement contradiction avec l'article 1<sup>er</sup>. Il le modifie mais ne le détruit pas.

» L'abolition de l'aubaine aura tout son effet, chaque fois qu'il n'y aura que des héritiers étrangers. Dans le cas même où il y aura des cohéritiers français, elle donnera encore de grands avantages aux étrangers; car dans l'état présent de la législation, ils sont exclus par les héritiers, ou à leur défaut, par le fisc, et en vertu de la nouvelle loi ils succèdent. Seulement, nous mettons à cette succession et au partage qui en sera la suite, une condition d'équité. . . . nous usons du droit qui appartient à toutes les nations de régler les successions qui s'ouvrent sur leur territoire. . . . nous protégeons les nationaux contre la rigueur ou l'inégalité des lois étrangères. . . .

» Il n'est pas vrai que nous attention à leur législation. Elle aura chez eux tout son effet. Mais en leur accordant les bienfaits de la nôtre, nous établissons à leur égard, autant qu'il est en notre pouvoir, et dans notre territoire, cette égalité de succession, qui est dans le vœu de nos lois. »

Et devant la Chambre des Pairs, répondant plus directement à la seconde objection, le Ministre disait (page 750 du *Moniteur*): « L'article 2 (4 belge) n'autorise des prélèvements que sur les biens situés en France. On ne peut donc l'accuser de soumettre à sa disposition des biens étrangers. »

Quant au troisième point, M. le rapporteur Boissy d'Anglas y avait répondu d'avance en disant (p. 699):

« On oppose à cette manière de procéder les difficultés sans nombre qui pourront s'y rencontrer, mais nous ne pensons pas qu'elles puissent être insurmontables; ce sera à l'intérêt particulier qu'il faudra s'en rapporter, et il ne sera pas plus difficile de parvenir à la fixation des héritages dans ce cas-ci, que dans tous ceux où les successions se composent de biens situés dans diverses contrées, et surtout dans des contrées lointaines. »

Tels sont, Messieurs, les arguments à l'aide desquels on a justifié, en France, les deux principales dispositions du projet de loi qui nous a été renvoyé.

Elles y ont été appliquées depuis 1819, et nous ne pensons pas qu'elles aient donné lieu à de sérieuses difficultés.

Aussi votre section centrale a-t-elle adopté, à l'unanimité, le projet de loi qu'elle avait à examiner.

Elle a décidé ensuite qu'elle appellerait l'attention du Gouvernement sur un fait qui est signalé dans le rapport de deux sections.

La 1<sup>re</sup> section a fait insérer dans son rapport l'opinion suivante : « Qu'il y a  
 » lieu d'appeler l'attention du Gouvernement et de la section centrale sur l'injus-  
 » tice qui existe aujourd'hui relativement aux successions des Belges qui possèdent  
 » des immeubles en pays étrangers, et auxquels on fait payer un double droit pour  
 » le même immeuble, tant par le fisc belge que par celui du pays étranger. »

La 2<sup>me</sup> section spécifiant et étendant l'application de cette même injustice disait :  
 « Révision de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1817, et abrogation de  
 » l'article 20 de la loi du 17 décembre 1851, en ce qui touche la perception du  
 » droit de succession sur les biens situés hors du royaume, ayant appartenu soit  
 » à un Belge, soit à un étranger habitant la Belgique.

» 1<sup>o</sup> La plupart des Gouvernements étrangers (la France est de ce nombre), ne  
 » prélèvent aucun droit de succession sur les biens de leurs nationaux situés en  
 » Belgique. Il ne paraît pas équitable que le Gouvernement belge s'attribue ce  
 » droit sur les biens situés hors du royaume, ayant appartenu à des Belges qui se  
 » trouvent ainsi frappés de deux impôts de succession. Ceci est également contraire  
 » au principe qu'aucune législation fiscale ne peut s'exercer en dehors des fron-  
 » tières du pays.

» 2<sup>o</sup> Des difficultés nombreuses se sont présentées toutes les fois que le Gouver-  
 » nement belge a réclamé un droit de succession sur les biens situés à l'étranger  
 » et ayant appartenu à un étranger que des circonstances passagères faisaient,  
 » selon des arrêts de la Cour de cassation, considérer comme ayant, en fait, été  
 » habitant du royaume. Cette application de lois fiscales, exorbitante et quasi  
 » irréalisable, est de nature à éloigner les étrangers qui voudraient apporter en  
 » Belgique leurs ressources et leur industrie.

» Dans ces deux cas, la perception du droit sur des biens situés à l'étranger ne  
 » se justifie pas. »

La section centrale a reconnu l'exactitude de ces observations. Cependant elle n'a pas cru devoir se rallier à l'avis de la deuxième section, qui demandait l'introduction dans le projet de loi actuel des deux dispositions que nous venons de rapporter. Il lui a semblé qu'il était impossible d'introduire des modifications à nos lois fiscales dans une loi ne contenant que des dispositions d'ordre purement civil.

Elle s'est, en conséquence, ralliée à l'avis de la première section, avis qui consiste à appeler sur ces faits, l'attention du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

ÉLIAS.

*Le Président,*

Louis CROMBEZ.